

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE M. GABRIEL VOIROL, DÉPUTÉ (PLRJ), INTITULÉE " DES STRATEGIES BASÉES SUR DES DONNÉES FIABLES " (N° 2787)

A défaut de données statistiques spécifiques relatives aux résidences secondaires, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) utilisait jusqu'ici les données fournies par les communes dans le Registre des bâtiments et logements (REG-BL) et présupposait que les logements sans affectation étaient potentiellement des résidences secondaires. Depuis le 1^{er} janvier 2016 et l'entrée en vigueur de la nouvelle version de la loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS) et de son ordonnance d'application, les règles ont été modifiées. Les communes doivent désormais établir leur propre inventaire des résidences secondaires et le mettre à jour annuellement. Le Conseil fédéral fixe les exigences relatives à cet inventaire, conformément à l'art. 4, al. 4 LRS. Sur la base de ce nouvel inventaire, l'ARE établit la liste des communes soumises aux restrictions de la Lex Weber. La fiabilité des données va donc grandement s'améliorer puisque ce sont les communes elles-mêmes qui déclarent pour chaque logement si celui-ci est une résidence secondaire ou non.

En outre, un projet d'ordonnance cantonale est en cours de préparation pour préciser notamment qui est l'autorité de surveillance que chaque canton a l'obligation de désigner en vertu de l'art. 15 LRS.

En ce qui concerne les logements vacants, les communes sont responsables des données qu'elles fournissent à l'Office fédéral de la statistique (OFS). Le Gouvernement est pleinement conscient que toute statistique comporte une marge d'erreur. Il n'appartient pas au Canton d'intervenir pour établir d'autres directives que celles données par l'OFS qui est compétent. Outre sa mission officielle de contrôle, l'autorité de surveillance des résidences secondaires pourra néanmoins renseigner ou conseiller les communes dans l'objectif d'améliorer la qualité des données relatives aux logements en général et aux résidences secondaires en particulier.

Contrairement à ce qui est indiqué, les données communales des logements vacants ne servent pas de base pour des planifications stratégiques de la Confédération ou des cantons. Elles constituent cependant un critère d'appréciation à prendre en compte lors de l'établissement des plans directeurs régionaux ou de la révision des plans d'aménagement local. En effet, le besoin en nouveaux logements ne peut pas être apprécié de la même manière dans une région ou dans une commune qui a un taux de logements vacants supérieur à 4% depuis plusieurs années et là où le taux correspond à la moyenne suisse de 1.2%.

Quelles mesures le Gouvernement jurassien entend-il prendre pour s'assurer que les données qui servent ou serviront aux planifications stratégiques cantonales soient bien le reflet de la réalité ?

Les données statistiques concernant les logements vacants et les résidences secondaires n'ont qu'une influence marginale sur les planifications stratégiques cantonales. Ce sont les scénarios démographiques de l'OFS qui sont déterminants au niveau de la planification territoriale et en matière de transports publics. La responsabilité des données statistiques fournies incombe aux communes qui peuvent solliciter l'OFS en cas de questions. Le Gouvernement est pleinement conscient que les statistiques reflètent la réalité avec une certaine marge d'erreur et n'entend pas se substituer aux communes en prenant des mesures supplémentaires.

Delémont, le 3 mai 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier


Jean-Christophe Kübler